



Avenant au règlement sur le maintien de l'assurance

Telco pk

Telco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 50 00
telco.ch

valable au 1^{er} janvier 2022

**Avenant au règlement sur le maintien de l'assurance
après la sortie de l'assurance obligatoire conformément à l'art. 47a LPP 2021
(Annexe B au règlement de prévoyance)**

1 Préambule

- 1.1 La présente annexe règle le maintien de l'assurance d'une personne assurée qui quitte l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que son employeur a dissous les rapports de travail (maintien de l'assurance selon l'art. 47a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP).
- 1.2 Les dispositions de la présente annexe complètent le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance valable au moment de la fin des rapports de travail. En cas de divergences, les dispositions de la présente annexe sont déterminantes.
- 1.3 Conformément à la loi et au but de la fondation, le conseil de fondation peut modifier la présente annexe à tout moment. Les modifications doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.

2 Conditions

- 2.1 L'assuré peut demander le maintien de l'assurance à la fondation par écrit et dans un délai d'un mois après la fin des rapports de travail au plus tard.
- 2.2 La résiliation des rapports de travail par l'employeur ou le recours à une prestation de la Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (Fondation FAR) ou à une convention collective de travail similaire doit être justifié par écrit. Un accord de résiliation initié par l'employeur est assimilé à une résiliation par l'employeur. Si l'assuré a lui-même résilié les rapports de travail, il doit rendre vraisemblable la résiliation prévisible par l'employeur.

3 Prestations

- 3.1 L'assuré a le choix de maintenir uniquement l'assurance des risques décès et invalidité (sans bonification de vieillesse) ou de maintenir en plus la constitution de la prévoyance vieillesse (avec bonification de vieillesse), et cela, dans l'étendue précédente.
- 3.2 Le montant du salaire assuré correspond au dernier salaire assuré avant la fin des rapports de travail.
- 3.3 Si l'assuré est victime d'un accident au sens de l'art. 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), d'une maladie professionnelle ou d'une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), la fondation fournit des prestations de rente correspondant au maximum aux prestations obligatoires prévues par la LPP. Les prestations éventuelles résultant des parts de salaire supérieures au plafond LAA prévues dans le plan de prévoyance restent assurées.
- 3.4 Si le maintien de l'assurance dépasse la durée de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous la forme de rentes et la prestation de sortie ne peut plus être versée de manière anticipée pour un logement en propriété à usage personnel ou mise en gage.

Les dispositions réglementaires qui ne prévoient le versement des prestations que sous la forme de capital demeurent réservées.

4 Financement

- 4.1 L'ensemble des cotisations servant à la couverture des risques décès et invalidité et des contributions aux frais de gestion doivent être financées par l'assuré et payées mensuellement. Si l'assuré poursuit la constitution de la prévoyance vieillesse, il paie en plus les cotisations d'épargne ainsi que, le cas échéant, les contributions d'assainissement pour les employés.
- 4.2 Les cotisations et les contributions sont exigibles à l'avance, le premier du mois, pour l'assurance du deuxième mois suivant le paiement. Si les cotisations et les contributions ne sont pas versées dans les délais, la fondation met l'assuré en demeure et a le droit de résilier l'assurance au moment jusqu'auquel elle a été payée.
- 4.3 Si l'employeur doit verser des contributions d'assainissement pour ses employés, il les verse également pour les assurés selon l'art. 47a LPP.
- 4.4 Il est possible de procéder à un rachat selon les dispositions du règlement de prévoyance.

5 Obligations d'annoncer

- 5.1 L'assuré s'engage à mettre à la disposition de la fondation, dans les délais, toutes les données et tous les documents nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle.
- 5.2 En font partie en particulier les données suivantes:
- Début de rapports de travail avec un nouvel employeur, avec notification de la date;
 - Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, avec notification de la date d'entrée;
 - Changement d'état civil et de nom, avec en particulier la date du mariage;
 - Incapacité de travail d'au moins 20 pour cent pour toute la durée du délai d'attente convenu;
 - Tout changement du degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité;
 - Changement des conditions justifiant les prétentions;
 - Changement de l'adresse de correspondance ou du domicile;
 - Autres rapports de prévoyance auprès d'autres institutions de prévoyance si le principe d'adéquation n'est pas appliqué pour l'ensemble des rapports de prévoyance.
- 5.3 Les autres obligations d'annoncer selon le règlement de prévoyance applicable demeurent réservées.
- 5.4 Des frais peuvent être prélevés conformément au règlement des coûts pour les annonces tardives.

6 Résiliation

- 6.1 L'assurance prend fin en cas de:
- Survenance du risque invalidité;
 - Survenance du risque décès;
 - Atteinte de l'âge ordinaire de la retraite réglementaire;
 - Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si, dans la nouvelle institution, plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de prestations réglementaires complètes;
 - Résiliation par la personne assurée ou par la fondation en cas de retard de paiement, à la fin d'un mois.
- 6.2 La résiliation du contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance ayant pour conséquence un transfert du maintien de l'assurance de la fondation à une autre institution de prévoyance demeure réservée.

7 Entrée en vigueur

Le présent avenant au règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Schwyz, le 10 décembre 2021

Telco pk
Le Conseil de fondation



Peter Hofmann
Président



Thomas Kopp
Vice-président

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.